

	Règne.	Chap.	Section
SPEARMAN, Benjamin. Acte pour lui octroyer £75, en conséquence d'une blessure qu'il a reçue dans l'exécution de son devoir comme Milicien.	2 Guil. IV.	54	
ST. ANDRE. Voyez <i>Eglise de.</i>			
ST. CHARLES—Rivière. Le Gouverneur autorisé de nommer des Commissaires pour s'assurer et faire rapport des dispositions sous lesquelles il serait expédient d'autoriser l'érection d'un Pont, sur et à l'embouchure de la dite Rivière.	2 Guil. IV.	12	1
Les frais de la Commission seront payés par les Pétitionnaires demandant l'érection du dit Pont.
Les Commissaires s'assembleront avec les Pétitionnaires, et conviendront des dispositions convenables pour mettre leur Pétition à effet.	2
Ils feront rapport à la Législature du Plan qui aura été adopté par eux et les Pétitionnaires.	3
ST. FRANCOIS—District Inférieur de. L'Acte de la 3e. Geo. IV, c. 17, pour ériger le dit District Inférieur, et y établir des Cours de Justice, est continué au 1er. de Mai, 1830.	9 Geo. IV.	49	
Continué de nouveau avec de nouvelles dispositions pour l'administration de la Justice dans le dit District Inférieur.	10 et 11 } Geo. IV. }	7	
Il sera tenu à Sherbrooke, une Cour du Banc du Roi, en deux termes annuellement, par un Juge de la Cour du Banc du Roi de Québec ou de Montréal, le Juge Provincial des Trois Rivières, et le Juge Provincial du dit District Inférieur de St. François.	2
La juridiction de la dite Cour et des Juges, est établie.
Un appel pourra ressortir de tout jugement de la dite Cour.	3